

Section

Classification des employeurs

Sujet

**Transition des agences de placement temporaire vers le
cadre de tarification**

Politique

Le cadre de tarification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'une nouvelle classification et d'un nouveau modèle d'établissement des taux de prime pour les employeurs de l'annexe 1.

Les règles générales de transition des employeurs vers le nouveau modèle sont décrites dans le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*. Cependant, des règles particulières de transition des agences de placement temporaire (APT) vers le nouveau modèle sont décrites dans la présente politique.

Les règles particulières ont un effet sur la façon dont les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation des APT peuvent être transférés au nouveau modèle et dont les taux de prime sont calculés.

But

La présente politique a pour but de décrire les règles particulières de transition des APT vers le nouveau modèle. Elle doit être lue conjointement avec le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*.

Directives

Classification

Les règles de classification s'appliquant aux APT dans le nouveau modèle sont décrites dans le document 14-01-08, *Agences de placement temporaire*.

Les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation associés à chacune des unités de classification (UC) dans laquelle l'APT était classée avant le 1^{er} janvier 2020 ne sont pas transférés au nouveau modèle.

La seule exception concerne une UC qui était exclusivement ou principalement liée à des activités commerciales autres que la location de main-d'œuvre accomplies par l'APT. Dans de tels cas, les règles générales utilisées pour la transition des employeurs vers le nouveau modèle s'appliquent à l'UC.

Établissement des taux de prime

Dans le nouveau modèle, une APT se voit généralement assigner un taux de prime distinct pour chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle elle loue de la main-d'œuvre ainsi que pour ses activités classées dans le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 561320 (Location de personnel suppléant).

Politique
opérationnelle

Section

Classification des employeurs

Sujet

**Transition des agences de placement temporaire vers le
cadre de tarification**

Si l'APT accomplit également des activités commerciales autres que la location de main-d'œuvre, elle se voit généralement assigner un taux de prime distinct pour ces activités.

REMARQUE

Dans la présente politique, les renseignements ayant trait aux catégories devraient être interprétés comme incluant les sous-catégories.

2020

En 2020, la Commission détermine un taux de prime net pour les APT de la même manière que pour les autres employeurs.

Pour chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle ~~l'APT loue~~ les APT louent de la main-d'œuvre ainsi que pour ses leurs activités classées dans le code du SCIAN 561320, ~~l'APT~~ les APT se ~~voit~~ voient assigner le moins élevé des taux suivants : ~~son leur~~ leur taux de prime net ou le taux de prime de catégorie.

Les APT qui ont commencé leurs activités en 2020 se voient assigner le taux de prime de catégorie.

2021

Les taux de prime ~~2020~~ des APT sont généralement assignés à celles-ci en 2021. Toutefois, ~~les des~~ les taux de prime de catégorie 2020 sont assignés à toutes les catégories d'établissement des taux de prime auxquelles les APT commencent à louer de la main-d'œuvre en 2021 (c.-à-d. les catégories d'établissement des taux de prime auxquelles elles n'ont ~~pas loué de la~~ aucune main-d'œuvre en 2020).

2022

Pour chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle ~~l'APT loue~~ les APT louent de la main-d'œuvre ainsi que pour ses leurs activités classées dans le code du SCIAN 561320, ~~l'APT~~ les APT se ~~déplace~~ déplacent de ~~sa leur~~ leur bande de risque de l'année précédente vers sa leur bande de risque prévue ~~en fonction de~~ en fonction de ~~selon les~~ selon les règles ~~régissant~~ régissant ~~les de~~ les mouvements entre les bandes de risque ~~s'appliquant à~~ s'appliquant à ~~de~~ de 2022 décrites dans le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*.

Les APT qui commencent à louer de la main-d'œuvre aux nouvelles catégories d'établissement des taux de prime en 2021 ou en 2022 se voient assigner le taux de prime de catégorie 2022 pour ces activités.

Les APT qui ont commencé leurs activités en 2021 ou en 2022 se voient assigner le taux de prime de catégorie 2022.

**Politique
opérationnelle**Section
Classification des employeursSujet
**Transition des agences de placement temporaire vers le
cadre de tarification****2023**

Pour chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle les APT louent de la main-d'œuvre ainsi que pour leurs activités classées dans le code du SCIAN 561320, les APT se déplacent de leur bande de risque de l'année précédente vers leur bande de risque prévue selon les règles de mouvements entre les bandes de risque de 2023 décrites dans le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*.

Des taux de prime de catégorie 2023 sont assignés aux activités des APT qui répondent à la définition de « nouveaux employeurs », voir le document 14-02-01, *Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur*. Par conséquent :

- les APT qui ont commencé à louer de la main-d'œuvre aux nouvelles catégories d'établissement des taux de prime en février 2021 ou par la suite se voient assigner des taux de prime de catégorie 2023 pour ces activités;
- les APT qui ont commencé leurs activités en février 2021 ou par la suite se voient assigner des taux de prime de catégorie 2023.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} ~~octobre 2021~~ décembre 2022 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 14-01-10 daté du ~~4 janvier~~ 29 septembre 2021.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 14-01-10 daté du 4 janvier 2021;
document 14-01-10 daté du ~~28-janvier~~ 2020.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Article 83

Règlement de l'Ontario 175/98

Section

Classification des employeurs

Sujet

**Transition des agences de placement temporaire vers le
cadre de tarification**

Procès-verbal

de la Commission

~~No 1, le 24 septembre 2021, page 598~~